

## AIDE À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITÉS

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AIDE

Pour le maître d'ouvrage : aménagement de terrains et de zones d'activités sur le territoire d'intercommunalités où il n'existe pas de terrains viabilisés disponibles de la compétence de la communauté de communes concernée.

### ARTICLE 2 – PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets doivent concerner la viabilisation de terrains destinés à être vendus à des entreprises privées.

### ARTICLE 3 – MAÎTRES D'OUVRAGE ÉLIGIBLES

- une communauté de communes,
- une société d'économie mixte (*pour le compte d'une communauté de communes*).

#### Conditions d'éligibilité

- le bénéficiaire final de l'aide doit être propriétaire du terrain,
- intégration du projet dans une stratégie de territoire (*cohérence du projet, notamment par rapport à la proximité de zones concurrentes, au positionnement et à la vocation de la zone*).

#### Dépenses éligibles

- acquisitions de terrains effectuées depuis moins de trois ans,
- travaux de viabilisation,
- honoraires divers,
- études diverses.

Les dépenses imprévues et les frais financiers ne sont pas éligibles.

L'attribution de l'aide doit être préalable au lancement des travaux.

A titre dérogatoire, sur demande écrite adressée par le maître d'ouvrage au Président du conseil départemental, une autorisation de démarrer les travaux pourrait être donnée, sans préjuger de la suite donnée ultérieurement au dossier.

### ARTICLE 4 – MODALITES D'INTERVENTION

(dans la limite des plafonds d'aides nationaux et européens en vigueur)

L'aide du conseil départemental prend la forme d'une avance remboursable au maître d'ouvrage :

- taux de l'aide : 30 % des dépenses éligibles HT,
- plafond : 300 000 € par opération,
- intérêts : 0 %.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE**

Les travaux de génie civil et de bâtiment sont éligibles aux aides départementales s'ils intègrent la réservation de fourreaux tels que décrits dans l'annexe aux règlements d'aides relative aux « infrastructures numériques ».

## **ARTICLE 6 – VALORISATION**

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil départemental de la Haute-Marne, en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération, le logotype du conseil départemental de la Haute-Marne accompagné de la mention « *avec le soutien du conseil départemental de la Haute-Marne* », en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service communication du Département.

## **ARTICLE 7 – COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE**

- une lettre d'intention du maître d'ouvrage,
- une délibération du maître d'ouvrage public portant le cachet de réception en préfecture ou sous-préfecture, mentionnant les entreprises retenues avec les montants détaillés des travaux et adoptant le projet ainsi que son plan de financement, et sollicitant l'aide du Département,
- un dossier présentant l'opération, son financement et les perspectives de commercialisation (*activités, emplois, calendrier de commercialisation*), son calendrier de réalisation,
- le titre de propriété des terrains à aménager,
- le bilan financier HT de l'opération (*dépenses/recettes*) faisant apparaître nettement la participation du maître d'ouvrage, toutes les aides obtenues, le prix de revient au m<sup>2</sup> de terrain après aménagement et le prix de vente des terrains,
- le descriptif, l'estimatif détaillé et les plans des travaux,
- le plan de situation de la zone, plan cadastral,
- les pièces demandées au titre de l'annexe « infrastructures numériques ».

## **ARTICLE 8 – VERSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE**

- 50 % sur présentation de l'ordre de service,
- 30 % sur production des justificatifs de dépenses (*factures certifiées acquittées*), y compris les justificatifs des dépenses correspondant au premier versement,
- 20 % (*solde*) sur présentation des justificatifs de l'ensemble de la dépense subventionnable.

Pour le deuxième acompte et le solde, présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié conforme par le comptable.

## **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE**

- différé de trois ans,
- remboursement en cinq annuités.

Aucune suspension du remboursement ne s'applique en cas de non occupation des terrains.

## **SUIVI – ÉVALUATION**

L'impact de l'aide apportée fera l'objet d'un suivi systématique.

## **RÉFÉRENCES**

Délibération du conseil départemental en date du 26 mars 2010.

## **CONTACT**

**Direction du développement et de l'animation du territoire**

Pôle « développement du territoire »

Tél. : 03 25 32 88 16

Fax : 03 25 32 86 04

[ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr](mailto:ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr)

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Marne

Direction du développement et de l'animation du territoire

Pôle « développement du territoire »

1 rue du Commandant Hugueny

CS 62127

52905 CHAUMONT CEDEX 9

*Annexes pages suivantes*

## ANNEXE « INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES »

### Annexe 1 : adduction des bâtiments

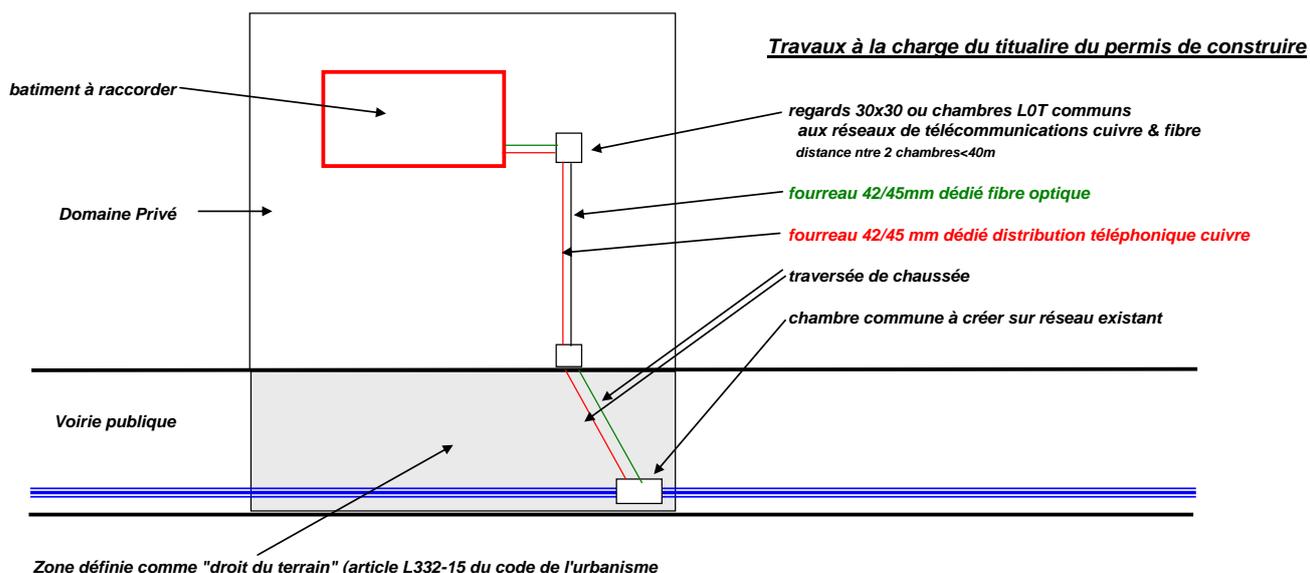
Le code de l'urbanisme, dans son article L332-15 fait référence à la notion du droit du terrain. Celui-ci correspond à la superficie de la voie et des trottoirs située dans le prolongement de la façade de la parcelle du terrain bénéficiant de l'autorisation de construire.

Cet article précise que le bénéficiaire du dit permis doit réaliser ou faire réaliser à ses frais les ouvrages souterrains nécessaires au tirage des câbles de télécommunications depuis les équipements existants sur le domaine public au droit de sa parcelle jusqu'à la construction.

Les projets soutenus par le conseil départemental devront donc intégrer les préconisations techniques suivantes :

- pose d'un regard 30x30 ou d'une chambre de tirage LOT en limite de propriété. Si le bâtiment ou le groupe de bâtiments sont situés à plus de 40 m du premier regard, des regards intermédiaires seront disposés tous les 40 mètres pour faciliter le tirage des différents câbles (cuivre et optique),
  - pose d'un second fourreau PVC de diamètre 42/45 réservé au passage de la fibre optique, le premier étant destiné à la distribution téléphonique.
  - réservation dans la (les) colonne(s) montante(s) si logement collectif,
  - mise à disposition d'un 2<sup>e</sup> fourreau aiguillé entre la colonne montante et chaque appartement ou cellule professionnelle dédié à la desserte optique du local, le premier étant destiné à la distribution téléphonique..
- Si le réseau optique est existant sur le domaine public, le fourreau PVC 42/ 45mm devra alors être prolongé de la chambre implantée en limite de propriété jusqu'au génie civil existant dédié conformément à l'article L332-15.

#### Schéma de principe du "droit du terrain"



Tout projet devra être validé par le responsable du pôle technique qui assurera d'autre part, la recette technique des ouvrages.

## **Annexe 2 : création de nouvelles voiries (lotissement résidentiel ou zone d'activités)**

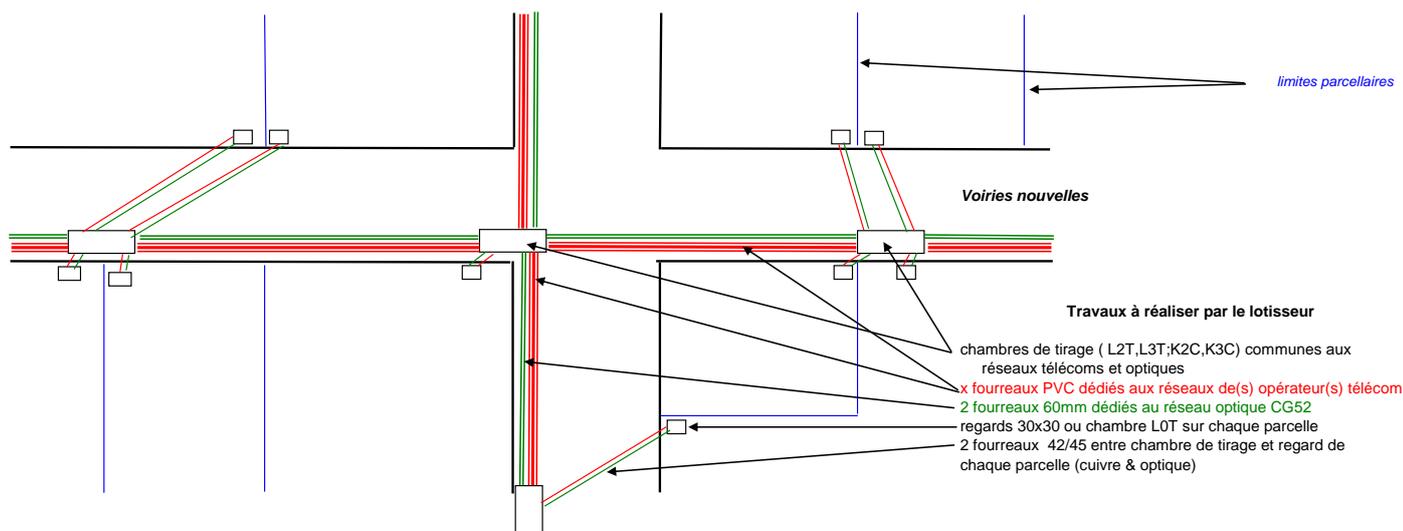
Les infrastructures de génie civil sont réalisées par le lotisseur ou le gestionnaire de voirie et les opérateurs de télécommunications louent les ressources nécessaires au raccordement des résidents.

Dans le cas d'opérations privées, les infrastructures réalisées sont très souvent rétrocédées à la collectivité locale après leur réception technique.

Les projets soutenus par le conseil départemental devront donc intégrer les préconisations techniques suivantes :

- pose de 2 fourreaux supplémentaires de 60 mm destinés à la distribution optique et passant dans toutes les chambres positionnées pour le(s) opérateur(s) de télécommunications, les premiers fourreaux étant destinés à la distribution téléphonique,
- pose d'un fourreau 42/ 45mm dédié à desserte optique jusqu'à chaque lieu de desserte (regard 30x30 ou chambre LOT, logements, cellules professionnelles ou façades en aplomb du domaine public).

**Création de nouvelles voies**  
schéma de principe d'adduction des parcelles



Tout projet devra être validé par le responsable du pôle technique qui assurera d'autre part, la recette technique des ouvrages.

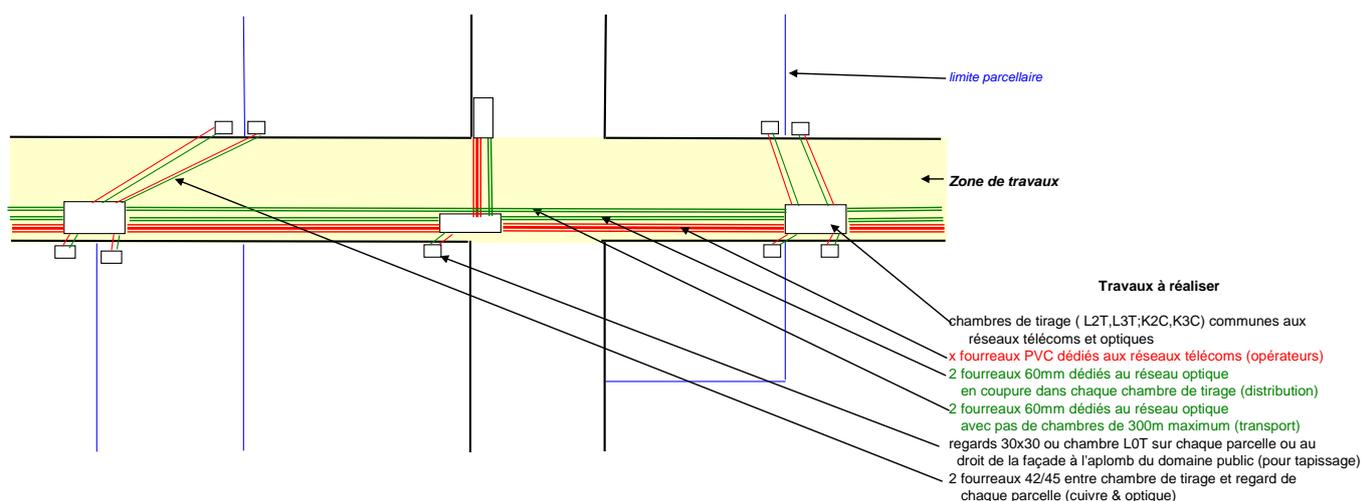
### **Annexe 3 : travaux de voirie (travaux sur réseaux d'eau ou d'assainissement, réfection de chaussée ou de trottoirs...)**

Ces opérations sont réalisées par les communes ou les EPCI et soutenus par le conseil départemental si les préconisations techniques suivantes sont intégrées dans le projet :

#### Opération localisée sur un parcours structurant <sup>(1)</sup> :

- pose de 2 fourreaux supplémentaires PVC de 60mm destinés au transport optique ne traversant que les chambres nécessaires à obtenir un pas de chambres de 300m au maximum,
- pose de 2 fourreaux supplémentaires de 60 mm destinés à la distribution optique et passant dans toutes les chambres positionnées pour le(s) opérateur(s) de télécommunications, les premiers fourreaux étant destinés au réseau de distribution téléphonique,
- pose d'un fourreau 42/ 45mm dédié à desserte optique jusqu'à chaque lieu de desserte (regard 30x30 ou chambre LOT, logements, cellules professionnelles ou façades en aplomb du domaine public), le premier fourreau étant destiné au câble de distribution téléphonique si tranchée ouverte.

**travaux de voirie sur parcours structurant**  
schéma de principe

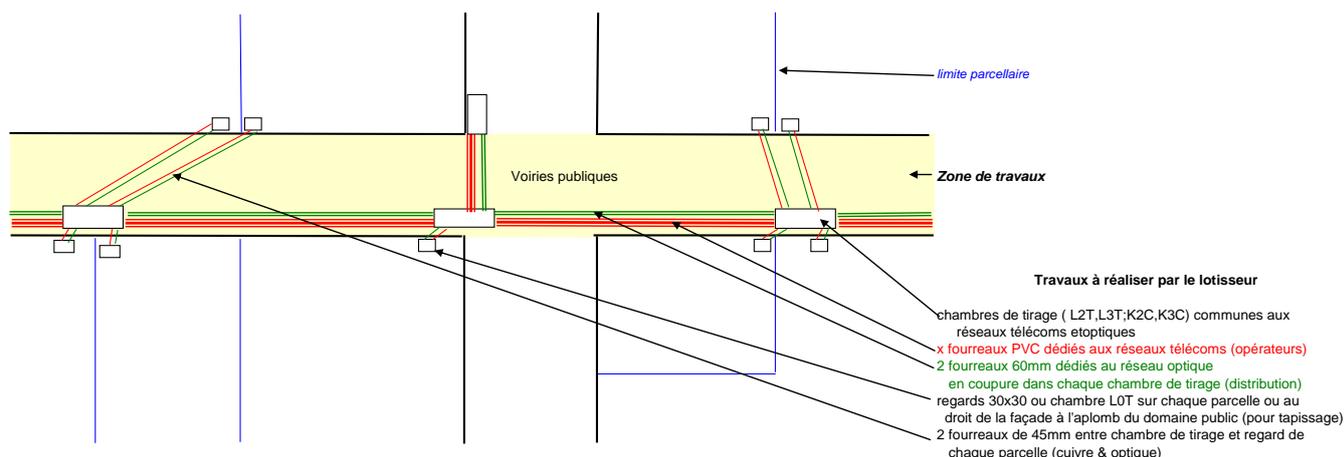


(1) le réseau optique du conseil départemental desservira, à terme, un point fibre dans chaque commune-clocher permettant ainsi de déployer intégralement un réseau optique jusque chez l'utilisateur (FTTH). Un parcours est défini comme structurant s'il est a été retenu comme itinéraire de passage du réseau optique départemental.

Opération localisée sur un parcours non structurant :

- pose de 2 fourreaux supplémentaires de 60 mm destinés à la distribution optique et passant dans toutes les chambres positionnées pour le(s) opérateur(s) de télécommunications, les premiers fourreaux étant destinés au réseau de distribution téléphonique,
- pose d'un fourreau 42/ 45mm dédié à desserte optique jusqu'à chaque lieu de desserte (regard 30x30 ou chambre LOT, logements, cellules professionnelles ou façades en aplomb du domaine public), le premier fourreau étant destiné au câble de distribution téléphonique si tranchée ouverte.

**travaux de voirie sur parcours non structurant**  
schéma de principe



Tout projet devra être validé par le responsable du pôle technique qui assurera d'autre part, la recette technique des ouvrages.

## Annexe 4 : opération de dissimulation des réseaux aériens

Les opérations de ce type sont par le(s) syndicat(s) d'électricité.

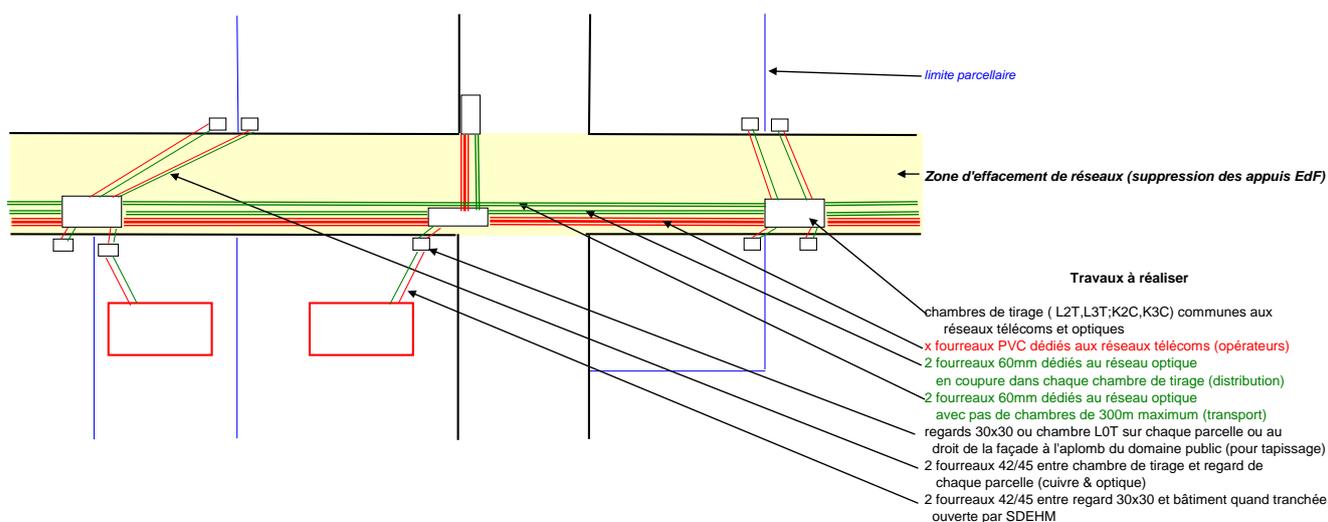
Elles sont caractérisées par la suppression d'appuis communs qui nécessite la réalisation de génie civil permettant de reprendre les réseaux existants.

De par la convention nationale actuelle, France Telecom finance à 100% les matériels (tuyaux et chambres) afin de rester propriétaire des infrastructures.

### Opération localisée sur un parcours structurant <sup>(1)</sup> :

- pose de 2 fourreaux supplémentaires PVC de 60mm destinés au transport optique avec un pas de chambres de 300m au maximum,
- pose de 2 fourreaux supplémentaires de 60 mm destinés à la distribution optique et passant dans toutes les chambres positionnées pour le(s) opérateur(s) de télécommunications, les premiers fourreaux étant destinés au réseau de distribution téléphonique,
- pose d'un fourreau 42/ 45mm dédié à desserte optique jusqu'à chaque lieu de desserte (regard 30x30 ou chambre LOT, logements, cellules professionnelles ou façades en aplomb du domaine public), le premier fourreau étant destiné au câble de distribution téléphonique si tranchée ouverte.

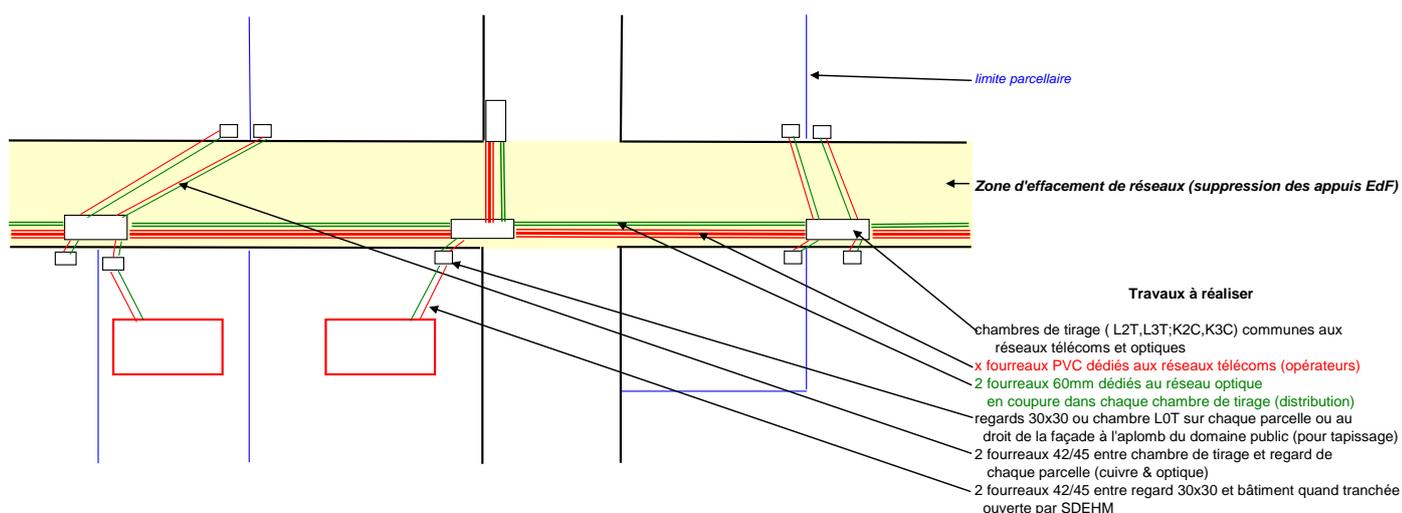
#### travaux d'effacement de réseaux sur parcours structurant schéma de principe



### Opération localisée sur un parcours non structurant :

- pose de 2 fourreaux supplémentaires de 60 mm destinés à la distribution optique et passant dans toutes les chambres positionnées pour le(s) opérateur(s) de télécommunications, les premiers fourreaux étant destinés au réseau de distribution téléphonique,
- pose d'un fourreau 42/ 45mm dédié à desserte optique jusqu'à chaque lieu de desserte (regard 30x30 ou chambre LOT, logements, cellules professionnelles ou façades en aplomb du domaine public), le premier fourreau étant destiné au câble de distribution téléphonique si tranchée ouverte.

#### **travaux d'effacement de réseaux sur parcours non-structurant** schéma de principe



Tout projet devra être validé par le responsable du pôle technique qui assurera d'autre part, la recette technique des ouvrages.

(1) le réseau optique du conseil départemental desservira, à terme, un point fibre dans chaque commune-clocher permettant ainsi de déployer intégralement un réseau optique jusque chez l'utilisateur (FTTH). Un parcours est défini comme structurant s'il est a été retenu comme itinéraire de passage du réseau optique départemental